Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 14/05/2025
ID : 066-200087286-20250428-DP202528-DE

DP2025.28

République Française
Département des Pyrénées-Orientales (66)
SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT
3 Rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan
Siret : 200 087 286 00015

DECISION DU PRESIDENT N°2025.28

OPERATION 103 – TRAVAUX DE SECURISATION DES BARRAGES DE LA COURRAGADE

DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le Président du Syndicat Mixte de la Têt – bassin Versant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1,

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/68 : Adoptant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA du SMTBV ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur l'Indépendant.fr édition du 66 n°202683, publié le 06 février 2025 concernant l'appel d'offres ouvert ayant pour objet Les travaux de sécurisation des barrages de la Courragade ;

Vu la date limite de remise des offres fixée au 18 mars 2025 à 14H00 au plus tard.

Vu les 7 offres réceptionnées dans les délais impartis.

VU le rapport d'admission des candidatures, d'analyse des offres présentés à la commission des marchés le 10 avril 2025,

Pour rappel, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, une procédure adaptée ouverte a été lancée afin de sécuriser les barrages de la Courragade.

Les objectifs attendus étaient de garantir une efficacité hydraulique des bassins pour l'occurrence trentennale.

Considérant l'avis de la commission des marchés de déclarer sans suite la procédure de consultation aux motifs de la nécessité de modification des spécifications techniques de la tranche optionnelle et de relancer la consultation dès l'intégration des modifications au cahier des charges.

Considérant que le code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général. Que l'intérêt général peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il appartient au président, en tant que représentant du Pouvoir Adjudicateur, de ne pas donner suite, à tout moment, à une procédure soumise aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique pour des motifs d'intérêt général.

LE PRESIDENT DECIDE

Article 1 : en application de l'article R.2185-1 et 2 du code de la commande publique, de déclarer sans suite la procédure de consultation pour l'ensemble du marché (tranches ferme et optionnelle comprises) au motif de la nécessaire redéfinition du besoin de nature à impacter le choix de l'attributaire. L'objectif est de pouvoir proposer un nouveau cahier des charges intégrant des spécificités techniques à la tranche optionnelle.

Article 2 : de relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Article 3° : l'ensemble des soumissionnaires est informé de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2025

Le Président,

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 066-200087286-20250428-DP202528-DE

Publié le 14/05/2025 sur le site internet du SMTBV

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.